

# CONVENTION COLLECTIVE

entre la



**VILLE DE LAVAL**

(ci-après désignée « la Ville »)

et le



**S.C.F.P.**  
section locale 1113 - A

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU EN  
SERVICE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE LAVAL  
SECTION LOCALE 1113  
(BRIGADIERS(IÈRES) SCOLAIRES)**

(ci-après désigné « le Syndicat »)

du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2021



## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE - 1 -	BUT DE LA CONVENTION.....	1
ARTICLE - 2 -	RECONNAISSANCE DU SYNDICAT .....	2
ARTICLE - 3 -	FONCTIONS DE LA DIRECTION .....	3
ARTICLE - 4 -	DÉFINITION DES EXPRESSIONS .....	4
ARTICLE - 5 -	ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET HARCÈLEMENT SEXUEL ET PSYCHOLOGIQUE .....	6
ARTICLE - 6 -	RÉGIME SYNDICAL .....	8
ARTICLE - 7 -	PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE.....	10
ARTICLE - 8 -	SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL .....	13
ARTICLE - 9 -	CONGÉ PÉDAGOGIQUE.....	14
ARTICLE - 10 -	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.....	15
ARTICLE - 11 -	CONGÉS HEBDOMADAIRES.....	16
ARTICLE - 12 -	JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS ET CONGÉ MOBILE .....	17
ARTICLE - 13 -	CONGÉS SOCIAUX.....	18
ARTICLE - 14 -	ANCIENNETÉ .....	20
ARTICLE - 15 -	TRAVERSES VACANTES.....	22
ARTICLE - 16 -	MUTATION .....	23
ARTICLE - 17 -	ABOLITION DE TRAVERSES.....	24
ARTICLE - 18 -	RÉEMBAUCHAGES ET EXAMENS MÉDICAUX .....	26
ARTICLE - 19 -	VACANCES .....	27
ARTICLE - 20 -	ACCIDENTS DU TRAVAIL .....	28
ARTICLE - 21 -	CONGÉ PARENTAL.....	29
ARTICLE - 22 -	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET POURSUITES JUDICIAIRES .....	30
ARTICLE - 23 -	VÊTEMENTS ET PIÈCES D'ÉQUIPEMENTS.....	31
ARTICLE - 24 -	LISTE DES BRIGADIERS.....	33



## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE - 25 -	AFFICHAGE .....	34
ARTICLE - 26 -	RÉGIME DE MALADIE .....	35
ARTICLE - 27 -	MESURES DISCIPLINAIRES .....	36
ARTICLE - 28 -	CONDITIONS RÉGISSANT LES BRIGADIERS SURNUMÉRAIRES .....	38
ARTICLE - 29 -	CONGÉ SANS TRAITEMENT .....	40
ARTICLE - 30 -	SALAIRE ET RÉTROACTIVITÉ .....	41
ARTICLE - 31 -	VERSEMENT DU TRAITEMENT .....	43
ARTICLE - 32 -	COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL.....	44
ARTICLE - 33 -	DURÉE DE LA CONVENTION .....	45
ANNEXE « A »	LISTE DES BRIGADIERS PERMANENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRIME DE RÉDUCTION D'HEURES.....	46
ANNEXE « B »	AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE LA COTISATION SYNDICALE .....	47
ANNEXE « C »	FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE - BRIGADIERS SCOLAIRES .....	48
ANNEXE « D »	TÂCHES DU BRIGADIER SCOLAIRE .....	49
ANNEXE « E »	LISTE D'ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS.....	50

---

**ARTICLE - 1 - BUT DE LA CONVENTION**

---

- 1.01 La présente convention a pour but de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre la Ville et ses brigadiers représentés par le Syndicat, d'établir et de maintenir des conditions de travail qui soient justes et équitables pour tous et chacun et de régler à l'amiable de la façon ci-après déterminée les mésententes qui peuvent surgir de temps à autre.

---

**ARTICLE - 2 - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT**

---

- 2.01**
- a) La Ville reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des brigadiers scolaires assujettis à l'accréditation émise le 7 février 1996.
  - b) Seul le Syndicat peut par l'entremise de son ou ses représentants dûment autorisés conclure une entente avec la Ville concernant les conditions de travail.
- 2.02** À l'exception des cas d'urgence, les personnes exclues de l'unité de négociation ne remplissent aucune tâche régie par la présente convention ou par le certificat d'accréditation.

---

**ARTICLE - 3 - FONCTIONS DE LA DIRECTION**

---

- 3.01** Le Syndicat reconnaît qu'il est de la fonction de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations.
- 3.02** La Ville convient d'exercer ses fonctions en conformité avec les autres stipulations de la présente convention.

2c.

---

## ARTICLE - 4 - DÉFINITION DES EXPRESSIONS

---

4.01 Aux fins de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée:

- a) **Brigadier**: signifie tout brigadier de sexe masculin ou féminin.
- b) **Brigadier permanent**: signifie tout brigadier qui effectue les heures normales de travail et qui occupe un poste de façon permanente; le brigadier acquiert le statut de brigadier permanent au terme de sa période d'essai telle que définie à l'alinéa d) du présent paragraphe.

La Ville avise, par écrit, le brigadier et le Syndicat au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date où ce dernier est confirmé dans un poste au terme de sa période d'essai.

- c) **Brigadier surnuméraire**: signifie tout brigadier qui agit à titre de remplaçant. Pour établir la date d'ancienneté d'un brigadier surnuméraire, on se réfère à sa première date d'embauche.
- d) **Brigadier à l'essai**: signifie tout brigadier surnuméraire nommé à un poste et qui n'a pas acquis le statut de brigadier permanent au sens de l'alinéa b) du présent paragraphe.

La période d'essai est d'une durée de quarante (40) jours travaillés à compter de la date de la première journée de travail de son affectation permanente sur sa traverse; le brigadier à l'essai n'a pas droit à la procédure de grief en cas de congédiement.

- e) **Poste vacant**: lorsqu'un poste est créé ou tout poste inoccupé suite à une mutation, une démission ou un renvoi touchant le titulaire permanent.
- f) **Poste**: signifie l'intersection à laquelle un brigadier est nommé à titre de brigadier permanent ou brigadier à l'essai ou affecté à titre de brigadier surnuméraire.
- g) **Ancienneté**: signifie la période totale travaillée par le brigadier à titre de permanent.
- h) **Année scolaire**: signifie la période durant laquelle les écoles sont ouvertes aux enfants dans un but scolaire chevauchant deux (2) années de calendrier.
- i) **Liste de mise à pied**: signifie la liste qui contient les noms de tout brigadier permanent qui n'a pu être remplacé suite à l'abolition de sa traverse d'écoliers, son déplacement, son déménagement ou une suspension d'activités.

---

ARTICLE - 4 - DÉFINITION DES EXPRESSIONS (suite)

---

- j) **Employeur**: signifie la Ville de Laval.
- k) **Mois complet**: sauf si autrement défini, le mois est considéré complet si le brigadier a travaillé un minimum de douze (12) jours durant le mois de calendrier.

SC.

---

**ARTICLE - 5 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET HARCÈLEMENT SEXUEL ET PSYCHOLOGIQUE**

---

**5.01 Égalité de traitement**

Ni la Ville, ni ses représentants, ni le Syndicat, ni les brigadiers ne doivent faire de distinction à l'égard de quelque brigadier que ce soit en raison de sa race, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions religieuses ou politiques, de son handicap ou de ses activités syndicales; les deux parties doivent s'opposer activement à toute distinction de cet ordre.

**5.02 Harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe et consiste en des pressions physiques ou psychologiques indues exercées par une personne sur une autre personne pour obtenir ou offrir des faveurs sexuelles, il se manifeste aussi lorsque les gestes posés contre une personne peuvent avoir ou ont comme conséquence de pouvoir compromettre ou de compromettre le droit à l'égalité à l'emploi ou à la dignité humaine ou de pouvoir occasionner la privation ou la perte d'avantages ou de droits à la suite du refus de faveurs sexuelles offertes ou demandées.

La Ville et le Syndicat considèrent que ces situations ne doivent pas exister, ni être tolérées.

**5.03** La Ville s'engage à enquêter sur toute plainte qui lui est formulée soit par le brigadier ou le Syndicat concernant le harcèlement sexuel et de fournir par écrit au brigadier ou au Syndicat, selon le cas, les résultats de son enquête.

Toutefois, les parties en cause s'engagent à traiter lesdits résultats suivant les règles de l'éthique et de la confidentialité requises par les circonstances.

Dans le cas où la plainte s'avère fondée, la Ville s'engage à prendre les moyens nécessaires à l'égard de la personne qui a fait l'objet de la plainte afin de corriger la situation, de venir en aide s'il y a lieu à la personne qui en a été victime et de prévenir tout comportement de ce type.

**5.04** Il est entendu que la présente procédure ne prive en rien le brigadier victime ou le Syndicat des recours possibles en vertu des différentes lois.

---

ARTICLE - 5 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET HARCÈLEMENT SEXUEL ET PSYCHOLOGIQUE (suite)

---

5.05 Harcèlement psychologique

- a) Le harcèlement psychologique constitue une forme de conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du brigadier et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le brigadier. La Ville et le Syndicat considèrent que ces situations ne doivent pas exister ni être tolérées.

- b) La Ville s'engage à ouvrir une enquête dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de toute plainte de harcèlement psychologique qui lui est formulée soit par le brigadier ou le Syndicat et de fournir, par écrit, au brigadier ou au Syndicat, selon le cas, dans les trente (30) jours du début de l'enquête, les résultats de cette dernière ou de sa progression, si à cette échéance celle-ci n'est pas terminée.

Les parties en cause s'engagent à traiter avec célérité, objectivité, équité et confidentialité toute plainte et les résultats de l'enquête en découlant.

La Ville et le Syndicat conviennent, de plus, de tenter avec les personnes concernées de résoudre le problème une fois l'enquête terminée, et ce, dans la mesure où toutes les parties impliquées y consentent.

- c) Il est entendu que la présente procédure ne prive en rien le brigadier victime ou le Syndicat des recours possibles en vertu des différentes lois.

le .

---

**ARTICLE - 6 - RÉGIME SYNDICAL**

---

- 6.01**
- a) La Ville perçoit, en les retenant sur les chèques de paie, les contributions régulières des membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1113, qui lui en ont confié le mandat. Le mandant peut révoquer ce mandat pourvu qu'il le fasse par un avis écrit adressé au trésorier du Syndicat et à la Ville à partir du quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour précédant la date d'expiration de la présente convention.
  - b) Le brigadier assujéti à la présente convention doit, comme condition du maintien de son emploi, autoriser la Ville, par écrit, sur le formulaire approuvé à cette fin, à prélever sur son salaire, à compter du premier (1<sup>er</sup>) mois de son engagement, un montant égal à la cotisation syndicale et à remettre la somme au Syndicat.
  - c) Pour les fins d'application du présent article, la Ville doit faire signer par le brigadier, lors de son engagement, le formulaire de retenue syndicale apparaissant à l'Annexe «B» des présentes et en transmettre une copie au secrétariat du Syndicat.
  - d) Le Syndicat s'engage à protéger et à indemniser la Ville contre toute réclamation qui pourrait être faite par un ou plusieurs brigadiers au sujet de sommes retenues sur leur salaire en vertu de l'alinéa b) et à dédommager la Ville des frais que celle-ci pourrait encourir advenant une telle réclamation.
  - e) Lors d'un changement du montant de la cotisation syndicale, le nouveau montant commence à être perçu par la Ville un (1) mois après la remise par le Syndicat d'un avis à cet effet accompagné d'une copie de la résolution attestant dudit changement.
- 6.02**
- a) À l'occasion de négociations, conciliation ou d'arbitrage d'un différend, un maximum de deux (2) représentants du Syndicat peuvent s'absenter et sont rémunérés tout comme s'ils étaient au travail, en autant qu'ils soient assignés pour le travail cette journée-là.
  - b) À l'occasion d'activités syndicales légitimes telles que enquêtes, règlements de griefs, arbitrages, congrès ou autres de même nature, la Ville accorde un maximum de deux cent vingt-cinq (225) heures avec traitement par année pour l'ensemble des représentants du local 1113 désignés par le Syndicat.
  - c) Dans tous les cas de libération, un avis d'au moins douze (12) heures doit être donné au Service de protection des citoyens.

---

**ARTICLE - 6 -            RÉGIME SYNDICAL (suite)**

---

- d) Advenant que les heures de libération mises à la disposition du Syndicat à l'article 6.02 a) sont épuisées, les heures de libération sont prises sans traitement.
- e) Les absences des représentants autorisés du Syndicat pour participer au comité de relations de travail prévu à l'article 32 sont rémunérées tout comme si les brigadiers étaient au travail.

**6.03** Les représentants extérieurs, tant du Syndicat que de la Ville, ont droit de participer à toutes les réunions relatives à la présente convention.

**6.04** La Ville s'engage à accorder entrée libre sur les terrains et bâtisses au représentant accrédité du Syndicat canadien de la fonction publique aux fins de s'entretenir avec les membres du Syndicat, et ce, en tout temps jugé à propos par le Syndicat; le représentant accrédité doit aviser le directeur du Service de protection des citoyens de la Ville avant de faire ses visites. Le Syndicat n'abuse pas de ce droit.

RC .

---

ARTICLE - 7 - PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

---

- 7.01 C'est le ferme désir des parties de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief relatif aux traitements et conditions de travail pouvant survenir au cours de la durée des présentes, à cette fin, la procédure suivante s'applique.
- 7.02 Le brigadier accompagné d'un membre du comité de griefs du Syndicat peut, avant de soumettre son grief, tenter de régler son problème avec son supérieur immédiat. À défaut d'entente, le brigadier peut soumettre son grief en la manière ci-après établie.
- Les rencontres avec les supérieurs immédiats ont lieu durant les heures de travail, sans perte de salaire.
- 7.03 **Première (1<sup>ère</sup>) étape:** le grief que le Syndicat juge à propos de formuler est soumis, par écrit, au directeur du Service de protection des citoyens ou à son représentant qu'il aura désigné, par écrit, dans les trois (3) mois de la connaissance de l'événement donnant lieu au grief.
- Deuxième (2<sup>e</sup>) étape:** la Ville doit faire connaître sa position, par écrit, au Syndicat dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt du grief.
- Troisième (3<sup>e</sup>) étape:** si la décision de la Ville n'est pas rendue dans les dix (10) jours ou si la décision n'est pas satisfaisante, le grief est soumis à l'arbitrage au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le dernier délai ci-haut mentionné conformément aux paragraphes 7.08 et suivants.
- 7.04 Le brigadier qui présente un grief ne doit pas être importuné par un supérieur du fait de son geste.
- 7.05 Les parties, d'un commun accord, peuvent, par écrit, déroger à la présente procédure quant au délai concerné ou à l'ordre à suivre. Les dates indiquées sur les télécopies ou sur les documents par les timbres-dateurs du Bureau de poste constituent une preuve sommaire servant à calculer les délais.
- 7.06 Le comité de griefs peut, en tout temps, être assisté dans ses démarches par un représentant du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 7.07 Les délais prévus mentionnés au présent article se calculent en jours ouvrables.

---

## ARTICLE - 7 - PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE (suite)

---

- 7.08** Une erreur technique dans la soumission écrite d'un cas ne l'invalide pas, mais le grief doit être rectifié avant le début de l'audition de l'arbitrage, s'il y a lieu.
- Toutefois, si la modification a pour effet de prendre par surprise l'autre partie, cette dernière peut demander à ce que l'audition soit reportée.
- 7.09** La Ville et le Syndicat désignent pour la durée de la présente convention, Me Nathalie Massicotte, Me Pierre-Georges Roy et Me Robert Côté pour agir comme arbitres, conformément à la Loi et aux modalités de la présente convention.
- 7.10** Dans l'éventualité où aucun arbitre prévu à la présente convention ne peut entendre le grief, et à défaut d'accord entre les parties sur la nomination d'un autre arbitre, le cas est soumis au ministre du Travail.
- 7.11** Compte tenu de ce qui précède, les arbitres fixent sans délai la date de la première audition. Les auditions ont lieu dans un endroit déterminé par les parties. À défaut, l'arbitre fixe l'endroit.
- 7.12**
- a) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention. L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
  - b) Dans les cas d'avis disciplinaire, mesure disciplinaire et congédiement, la Ville accepte le fardeau de la preuve.
  - c) Dans le cas d'un grief relatif à une mesure disciplinaire, l'arbitre peut, soit maintenir la décision de la Ville, soit la modifier, soit l'annuler. Le cas échéant, l'arbitre peut également prescrire le remboursement par la Ville au brigadier du salaire et des avantages perdus par ce dernier. Tout remboursement ainsi prescrit ne doit jamais dépasser le total du salaire perdu ou toutes autres prestations, en tenant compte, le cas échéant, de ce que le brigadier a effectivement gagné ailleurs dans l'intervalle.
- 7.13** L'arbitre doit communiquer sa décision, par écrit, aux deux parties dans les soixante (60) jours qui suivent la dernière audition des parties.

Re

---

**ARTICLE - 7 PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE (suite)**

---

**7.14** La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Ladite décision doit être mise en vigueur dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, sous réserve d'une contestation de sa validité devant les tribunaux supérieurs.

**7.15** Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la Ville et le Syndicat. La partie qui demande une remise assume les frais d'une telle remise, sauf si ladite remise est demandée à la suite d'un amendement ou d'un correctif fait par l'autre partie. Dans un tel cas, les deux parties en assument les frais.

---

**ARTICLE - 8 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL**

---

**8.01** La semaine normale de travail des brigadiers est généralement de dix-sept heures et demie (17h30) réparties en cinq (5) journées consécutives du lundi au vendredi.

De plus, la Ville se réserve le droit de créer des postes comportant un nombre d'heures inférieur ou supérieur à dix-sept heures et demie (17h30), compte tenu des besoins des écoles desservies. Toutefois, dans le cas de traverses inférieures à dix-sept heures et demie (17h30), le brigadier régulier est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures par jour.

Advenant que le nombre hebdomadaire d'heures de travail d'un brigadier soit réduit, ce dernier peut déplacer un autre brigadier ayant moins d'ancienneté que lui afin de maintenir son nombre hebdomadaire d'heures de travail.

L'horaire quotidien est fixé selon les besoins des écoles desservies.

**8.02** a) Si les services d'un brigadier ne sont pas requis, pour tout motif indépendant de la volonté de la Ville, le brigadier est réputé être en congé sans traitement (ex.: été, congés scolaires, journées pédagogiques, , etc.).

b) Le brigadier qui n'a pas été avisé par son supérieur immédiat de la fermeture d'une école due à une interruption d'électricité ou à des mauvaises conditions climatiques et qui s'est présenté sur sa traverse selon son horaire régulier reçoit une indemnité équivalant à deux (2) heures de salaire à chaque occasion mais pour un maximum de quatre (4) heures dans une journée.

c) Dans le cas de grève dans le milieu scolaire entraînant la fermeture de l'école desservie, le brigadier scolaire permanent bénéficie du salaire régulier pour la journée qu'il soit requis ou non de travailler toute la journée ou une partie de celle-ci, selon les heures normalement travaillées à la traverse visée et ce, pour un maximum de trois (3) jours par année scolaire.

**8.03** Le brigadier, lors d'intempéries ou de chaleur excessive, peut se mettre à l'abri. Il est bien entendu, cependant, que cette pratique ne peut avoir pour effet d'affecter la qualité de son travail.

20-

---

**ARTICLE - 9 -            CONGÉ PÉDAGOGIQUE**

---

**9.01**            La Ville verse, à titre de compensation pour les congés pédagogiques, l'équivalent du salaire d'une journée de travail régulière à tout brigadier scolaire permanent, selon les heures normalement travaillées à la traverse visée, au taux horaire régulier qui est ajusté selon les augmentations de salaire annuelles prévues, et ce, pour un maximum équivalent à treize (13) jours de congés pédagogiques.

---

**ARTICLE - 10 - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

---

- 10.01** Le travail exécuté par un brigadier au-delà de trente (30) heures au cours d'une même semaine est rémunéré à cent cinquante pour cent (150%) de son taux habituel pour chacune des heures travaillées pendant lesdites journées.
- 10.02** Le brigadier qui est requis de travailler les 25 et 26 décembre et/ou le 1<sup>er</sup> janvier est rémunéré à deux cents pour cent (200%) de son taux habituel pour chacune des heures travaillées pendant lesdites journées.

---

**ARTICLE - 11 -        CONGÉS HEBDOMADAIRES**

---

**11.01**        Les brigadiers ont droit à deux (2) jours de congé consécutifs, soit les samedis et dimanches.

---

## ARTICLE - 12 - JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS ET CONGÉ MOBILE

---

### 12.01 Jours fériés et chômés

- a) Sont chômés et rémunérés les jours suivants:
- le Vendredi saint;
  - le lundi de Pâques;
  - la Journée nationale des Patriotes;
  - la St-Jean Baptiste
  - la fête du Travail, si les classes débutent avant cette fête;
  - le jour de l'Action de grâces;
  - le jour pendant lequel l'école est fermée à cause d'une élection ou d'un référendum (maximum d'un (1) jour par année).
- b) Lors d'un jour férié, le brigadier se voit rémunéré l'équivalent d'une (1) journée régulière de travail, en autant qu'il a été présent le jour ouvrable précédant et suivant le jour férié. La condition précédemment mentionnée ne s'applique pas dans les cas où il est absent pour cause d'accident de travail ou d'activités syndicales pour lesquelles son traitement a été maintenu.

### 12.02 Congé mobile

Un (1) jour de congé mobile est alloué à tout brigadier scolaire permanent. La ville versera l'équivalent du salaire d'une journée régulière de travail selon les heures normalement travaillées à la traverse visée, au taux de salaire régulier.

La prise du congé mobile se fait sur préavis de cinq (5) jours ouvrables.

Le brigadier scolaire permanent affecté à une traverse où la journée du Jeudi saint entraîne la fermeture de l'école desservie se verra automatiquement appliquer ledit congé mobile en guise de rémunération pour la journée selon les heures normalement travaillées, au taux de salaire régulier. Dans ce cas, le congé mobile ne pourra pas être appliqué pour une autre journée que le Jeudi saint.

---

**ARTICLE - 13 - CONGÉS SOCIAUX**

---

- 13.01** Le brigadier permanent bénéficie des permissions d'absences suivantes :
- a) à l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant : quatre (4) jours sans perte de traitement et trois (3) jours sans traitement;
  - b) à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint : une (1) journée sans perte de traitement et trois (3) jours sans traitement;
  - c) à l'occasion du décès du père ou de la mère : trois (3) jours sans perte de traitement et un (1) jour sans traitement;
  - d) à l'occasion du décès d'un frère ou d'une sœur : deux (2) jours sans perte de traitement et deux (2) jours sans traitement;
  - e) à l'occasion du décès du père ou de la mère de son conjoint : deux (2) journées sans perte de traitement;
  - f) à l'occasion du décès du grand-père ou de la grand-mère : une (1) journée sans perte de traitement et une (1) journée sans traitement;
  - g) à l'occasion du décès d'un oncle, d'une tante, du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère ou de la belle-sœur : une (1) journée sans traitement;
  - h) à l'occasion du décès d'un gendre, d'une bru ou d'un petits-enfants : une (1) journée sans perte de traitement;
  - i) à l'occasion de son déménagement : une (1) journée par année sans traitement.

Le brigadier peut prendre l'une des journées prévues aux alinéas précédents pour la cérémonie de mise en terre ou pour l'incinération.

- 13.02** Le brigadier peut s'absenter du travail pendant deux (2) jours sans perte de traitement à l'occasion de son mariage.

- 13.03** À l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant, cinq (5) jours. Les deux (2) premières journées d'absence sont rémunérées si le brigadier est permanent. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du brigadier. Il ne peut être pris après l'expiration de quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère. Le brigadier doit aviser la Ville de son absence le plus tôt possible.

---

**ARTICLE - 13 -        CONGÉS SOCIAUX (suite)**

---

- 13.04**        À l'occasion du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint : un (1) jour sans traitement.
- 13.05**        Le brigadier a droit à un tel congé social s'il doit travailler la journée où survient l'un ou l'autre des événements dont il est fait mention aux paragraphes 13.01, 13.02, 13.03 et 13.04.

---

**ARTICLE - 14 - ANCIENNETÉ**

---

**14.01 Acquisition du droit d'ancienneté**

L'ancienneté s'acquiert dès qu'un brigadier a terminé sa période d'essai. Dans ce cas, sa date d'ancienneté est rétroactive à la date de la première journée de travail de son affectation permanente sur sa traverse.

En cas d'égalité d'ancienneté, le rang occupé dans la liste d'ancienneté des brigadiers surnuméraires prévaut.

**14.02 Maintien de l'ancienneté**

Les raisons d'absences suivantes n'interrompent d'aucune manière l'accumulation et le maintien de l'ancienneté du brigadier:

- a) absences avec ou sans traitement causées par maladie ou accident;
- b) autres absences ou congés avec ou sans traitement autorisés par la convention collective ou par la Ville, selon le cas;
- c) absences pour activités syndicales, certifiées par le Syndicat.

**14.03 Perte du droit d'ancienneté et d'emploi**

Le brigadier perd son droit d'ancienneté ou son emploi selon le cas pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) s'il néglige de se rapporter au travail dans les soixante-douze (72) heures qui suivent une convocation à cet effet, à moins d'une raison très sérieuse avec preuve à l'appui. Dans les cas d'une convocation d'un brigadier dont le nom est inscrit sur la liste des mises à pied, le délai pour se rapporter au travail est porté à dix (10) jours suivant la date de convocation;
- b) s'il est congédié pour cause et n'est pas réinstallé par la suite dans ses fonctions;
- c) s'il quitte volontairement son emploi;
- d) s'il demeure mis à pied durant deux (2) années scolaires complètes ou plus.

---

**ARTICLE - 14 - ANCIENNETÉ (suite)**

---

- 14.04**
- a) Au début de l'année scolaire, la Ville informe, par écrit, chaque brigadier de sa date d'ancienneté et de service. Le Syndicat en est également informé.
  - b) Tout changement de date d'ancienneté inscrit par la suite doit être communiqué, par écrit, au brigadier concerné et au Syndicat et entraîne automatiquement un amendement à la liste générale.

RR

---

**ARTICLE - 15 - TRAVERSES VACANTES**

---

- 15.01** Dans tous les cas de poste vacant, la Ville doit mettre en marche le mécanisme pour combler le poste au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables suivant une telle vacance. Si la Ville décide de ne pas combler un poste, elle en avise le Syndicat dans les mêmes délais.
- 15.02** Toute traverse vacante que la Ville décide de combler ou nouvellement créée est accordée selon les étapes suivantes:
- a) aux brigadiers mis à pied suite à l'abolition de leur traverse;
  - b) suite à l'application du paragraphe 16.01;
  - c) aux brigadiers surnuméraires par ancienneté.

---

**ARTICLE - 16 - MUTATION**

---

- 16.01**
- a) À tous les lundis, la ville informe les brigadiers des postes vacants à combler; la Ville met à la disposition de ces derniers un système téléphonique à boîte vocale.
  - b) Les informations que doit contenir le message téléphonique de la boîte vocale sont les suivantes :
    - lieu de travail et quartier;
    - nombre d'heures;
    - date de clôture pour soumettre sa candidature.

Le texte dudit message téléphonique est transmis au Syndicat.
  - c) La durée de mise en candidature pour ces postes vacants est de sept (7) jours débutant le lundi et se terminant le dimanche suivant inclusivement.
  - d) Tout brigadier peut, dans les sept (7) jours suivant la fin de la durée de mise en candidature prévue au paragraphe c) précédent, se porter candidat en remplissant une feuille reproduisant le texte de l'exemple apparaissant en Annexe «C». Ledit texte peut être transmis par télécopieur au numéro fourni par la Ville.
  - e) Afin de permettre aux brigadiers de poser leur candidature conformément au paragraphe d) précédent, la Ville informera les brigadiers, à chaque début d'année scolaire des coordonnées suivants :
    - Le nom de la personne responsable
    - Adresse
    - Numéro de téléphone
    - Numéro de télécopieur
  - f) Dans les dix (10) jours qui suivent la fin de la période mentionnée au paragraphe d) du présent article, la Ville attribue le poste au candidat ayant le plus d'ancienneté.

---

## ARTICLE - 17 - ABOLITION DE TRAVERSESES

---

**17.01** Dès que les services d'un brigadier ne sont plus requis dû à l'abolition d'une traverse, à la diminution des heures sur une traverse ou d'une suspension d'activités, la Ville donne un avis de cinq (5) jours ouvrables au brigadier, dont copie est adressée au Syndicat.

**17.02** a) Le brigadier doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'avis reçu, faire parvenir par courrier au Service de protection des citoyens une lettre l'informant de ses intentions de:

- se prévaloir du droit de déplacer un brigadier qui a moins d'ancienneté, en désignant la traverse (intersection) visée;
- porter son nom sur la liste des mises à pied.

b) À l'expiration du délai prévu à l'alinéa a), ou dès réception de la lettre du brigadier, la Ville dispose d'un maximum de deux (2) jours ouvrables pour effectuer le déplacement du brigadier. Si cette période de deux (2) jours devient additionnelle au délai prévu à l'alinéa a), dû à la date de réponse du brigadier, ce dernier est alors considéré en congé sans traitement.

c) Le brigadier désigné par l'abolition d'activités voit automatiquement son nom inscrit sur la liste des mises à pied s'il ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa a).

**17.03** Le brigadier déplacé conformément au paragraphe 17.02 est considéré en congé sans traitement et doit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis reçu, faire parvenir par courrier au Service de protection des citoyens une lettre l'informant de ses intentions de:

- a) se prévaloir du droit de déplacer un brigadier qui a moins d'ancienneté, en désignant la traverse (intersection) visée;
- b) porter son nom sur la liste des mises à pied.

Dès réception de la lettre du brigadier, la Ville dispose de quarante-huit (48) heures pour effectuer le déplacement du brigadier.

Cette disposition s'applique tant et aussi longtemps qu'il y a un brigadier de déplacé.

---

**ARTICLE - 17 - ABOLITION DE TRAVERSES (suite)**

---

- 17.04** Le brigadier dont le nom apparaît sur la liste des personnes mises à pied peut soumettre sa candidature conformément aux dispositions de l'article 16.
- 17.05** Le brigadier régulier mis à pied peut, s'il le désire, agir à titre de brigadier surnuméraire.

---

**ARTICLE - 18 - RÉEMBAUCHAGES ET EXAMENS MÉDICAUX**

---

**18.01** Dans le cas de réembauchage ou rappel au début d'une année scolaire, l'ancien brigadier est réassigné à la traverse qu'il occupait à la fin de l'année scolaire précédente, en autant qu'il possède toujours les qualités physiques requises pour satisfaire aux exigences normales du poste.

**18.02** Dans le cas d'un congédiement ou de non-réembauchage pour raison médicale, la Ville en avise aussitôt, par écrit, le brigadier et le Syndicat et leur fournit ses motifs.

**18.03** La Ville peut, en tout temps, exiger qu'un brigadier subisse un examen médical devant les médecins qu'elle désigne. Cependant, un brigadier ne peut subir plus d'un (1) examen par mois pour une même cause.

Le brigadier reçoit une indemnité équivalant à deux (2) heures de salaire dans le cas où ce dernier est convoqué en dehors de ses heures régulières de travail que ce soit dans la période estivale ou autre. Son traitement est maintenu si ledit examen a lieu pendant ses heures de travail.

**18.04** Sur demande, la Ville achemine au brigadier concerné une copie détaillée et dactylographiée des résultats de l'examen médical.

---

**ARTICLE - 19 - VACANCES**

---

**19.01 Au premier (1<sup>er</sup>) septembre:**

- a) le brigadier qui justifie moins de deux (2) ans d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à quatre pour cent (4%) du salaire brut gagné au cours de l'année courante.
- b) le brigadier qui justifie deux (2) ans, mais moins de cinq (5) ans d'ancienneté, bénéficie d'une somme équivalant à six pour cent (6%) du salaire brut gagné au cours de l'année courante.
- c) le brigadier qui justifie cinq (5) ans, mais moins de quinze (15) ans d'ancienneté, bénéficie d'une somme équivalant à huit pour cent (8%) du salaire brut gagné au cours de l'année courante.
- d) le brigadier qui justifie quinze (15) ans ou plus d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à dix pour cent (10%) du salaire brut gagné au cours de l'année courante.
- e) le brigadier qui justifie vingt (20) ans ou plus d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à douze pour cent (12%) du salaire brut gagné au cours de l'année courante.

**19.02** La paie de vacances relative à chaque période de paie est versée en même temps que le salaire.

**19.03** Sur demande du brigadier, la Ville accepte, en autant que le brigadier puisse être remplacé par un surnuméraire de son secteur administratif ou limitrophe, d'accorder jusqu'à quatre (4) semaines par année scolaire de vacances sans traitement.

Un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris séparément, en autant que le brigadier en cause puisse être remplacé par un surnuméraire de son secteur administratif ou limitrophe. Le brigadier désireux de se prévaloir des dispositions de cet article doit en faire la demande deux (2) fois par année, au plus tard le 15 octobre, pour les vacances à être prises entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 janvier et au plus tard le 15 janvier, pour les vacances à être prises après le 1<sup>er</sup> février. L'attribution des vacances se fait par ordre d'ancienneté.

le.

---

**ARTICLE - 20 - ACCIDENTS DU TRAVAIL**

---

- 20.01** Le brigadier est assujéti aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 20.02** La Ville fait parvenir au Syndicat copie du formulaire de la CSST intitulé «Avis de l'employeur et demande de remboursement», au plus tard le jour même ou le jour suivant de la déclaration du fait accidentel par le brigadier accidenté ou par son représentant au Service des ressources humaines.
- Dans le cas d'un accident grave, la ville avise immédiatement le syndicat ou son représentant
- Une fois par mois, la Ville transmet également au Syndicat les copies du formulaire intitulé «Rapport d'incapacité d'un jour».
- 20.03** Lorsqu'il est nécessaire, la Ville assume le transport de l'accidenté, de son retour de l'hôpital à son lieu de travail et ou à son domicile selon le cas.
- 20.04** La Ville s'engage à payer la première (1<sup>ère</sup>) journée ou partie de journée à cent pour cent (100%) du salaire du brigadier accidenté.
- 20.05** Lorsque la Ville fait subir un examen médical, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, elle doit remettre, le cas échéant, une copie dactylographiée du rapport médical au brigadier.

---

**ARTICLE - 21 - CONGÉ PARENTAL**

---

**21.01** Tout brigadier, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école, a droit à un congé parental sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues.

La présente disposition ne s'applique pas au brigadier qui adopte l'enfant de son conjoint.

**21.02** Le congé parental peut débuter au plus tôt le jour de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, le jour où l'enfant est confié au brigadier dans le cadre d'une procédure d'adoption ou le jour où le brigadier quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui ait été confié.

**21.03** Le congé parental peut être pris après un avis d'au moins trois (3) semaines à la Ville indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail.

**21.04** Un brigadier peut se présenter au travail avant la date mentionnée dans l'avis prévu après avoir donné à la Ville un avis écrit d'au moins trois (3) semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

**21.05** Le brigadier qui ne se présente pas au travail à la date de retour fixée dans l'avis donné à la Ville est présumé avoir démissionné.

---

**ARTICLE - 22 - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET POURSUITES JUDICIAIRES**

---

**22.01** Le brigadier qui dans le cadre de son travail est témoin d'un événement et qui est requis de se présenter à la Cour se voit allouer le temps passé devant cette dernière au taux horaire de sa fonction.

De plus, il reçoit une indemnité compensatoire équivalant à une (1) heure de travail à son taux horaire pour fins de transport.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au brigadier ayant pris sa retraite.

**22.02** La Ville accorde, sans frais, l'assistance et la protection aux brigadiers poursuivis et/ou assignés devant les tribunaux à la suite d'actes posés dans l'exercice de leur fonction, sauf dans le cas de faute lourde.

---

**ARTICLE - 23 - VÊTEMENTS ET PIÈCES D'ÉQUIPEMENTS**

---

**23.01** La Ville fournit à chaque brigadier les vêtements suivants :

- un imperméable et un capuchon correspondant aux normes de sécurité routière et dont la qualité est similaire à ceux fournis au moment de la signature de la présente convention collective;
- une veste de circulation identifiée «brigadier scolaire»;
- une enseigne «arrêt»;
- une carte d'identité
- une paire de semelles anti-dérapantes.

Ces vêtements sont remplacés sur présentation de la pièce usée ou détériorée.

**23.02** Ces articles demeurent la propriété de la Ville et lui sont remis lors d'un départ du brigadier ou sur demande.

**23.03** La Ville verse à chaque brigadier scolaire permanent une allocation vestimentaire en lieu et place de l'octroi de vêtements d'hiver.

- Pour l'année scolaire 2014-2015, le montant de l'allocation sera de trois cent trente-huit dollars et trente-cinq sous (338.35) \$.
- Pour l'année scolaire 2015-2016, le montant de l'allocation sera de trois cent quarante-six dollars et quatre-vingt-un sous (346.81) \$.
- Pour l'année scolaire 2016-2017, le montant de l'allocation sera de trois cent cinquante-trois dollars et soixante-quinze sous (353.75) \$.
- Pour l'année scolaire 2017-2018 le montant de l'allocation sera de trois cent soixante dollars et quatre-vingt-trois sous (360.83) \$.
- Pour l'année scolaire 2018-2019, le montant de l'allocation sera de trois cent soixante-huit dollars et cinq sous (368.05) \$.

Pour les années scolaires débutant en 2016, 2017 et 2018, les allocations vestimentaires ci-dessous pourront être majorées d'un demi pour cent (0.5%) selon les modalités prévues à l'article 30.01g) aux paragraphes 1, 2, 3.

À partir de l'année 2019, la majoration des allocations vestimentaires subséquentes sera égale au pourcentage d'augmentation des salaires déterminé à l'article 30.01f)

20

Ce montant est payable dans la deuxième (2<sup>e</sup>) semaine d'octobre de chaque année, lequel est calculé de façon distincte.

La Ville avise, par écrit, au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) novembre de chaque année, le brigadier qu'il doit faire parvenir ses reçus concernant l'achat de vêtements de travail au plus tard le 15 décembre afin d'éviter que l'allocation vestimentaire soit ajoutée au revenu du brigadier.

---

**ARTICLE - 24 - LISTE DES BRIGADIERS**

---

**24.01** La Ville transmet au Syndicat vers le 15 octobre et vers le 15 février les listes suivantes:

- la liste des brigadiers permanents par district policier et par ordre alphabétique incluant la date de naissance;
- la liste d'ancienneté en indiquant si c'est un brigadier permanent ou un brigadier surnuméraire.

Toutes les listes mentionnées ci-haut doivent indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque brigadier.

**24.02** La Ville informe, par écrit, le Syndicat de tout départ ou de toute embauche au fur et à mesure que ces événements se produisent. De plus, une liste d'ancienneté est transmise au Syndicat une (1) fois par année le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre :

- la liste des brigadiers qui ont quitté son service et la liste des brigadiers dernièrement embauchés;
- la liste de la répartition des traverses entre les brigadiers par district policier.

22

---

**ARTICLE - 25 -       AFFICHAGE**

---

**25.01**       La Ville accepte d'inscrire sur les talons de chèque de paie, dans l'espace prévu à cette fin, les messages que le Syndicat lui fait parvenir dans un délai de cinq (5) jours précédant l'envoi desdits chèques de paie. La Ville ne peut être tenue responsable de toute erreur apparaissant sur un tel message, de tout retard ou de toute situation l'empêchant d'inscrire un tel message sur les talons de chèque.

---

**ARTICLE - 26 -      RÉGIME DE MALADIE**

---

- 26.01
- a) Au cours du mois de janvier de chaque année, vingt-quatre heures et demie (24h30) de congé de maladie sont mises à la disposition du brigadier permanent. Ces heures sont payées sous la forme d'un montant forfaitaire dans la semaine du 1<sup>er</sup> novembre de l'année scolaire suivante, lequel est calculé de façon distincte.
  - b) Dans le cas de maladie qui chevauche deux (2) années de calendrier, le brigadier profite des heures de congé de maladie ci-haut mentionnées à la fin de sa maladie.
  - c) Lorsque le brigadier à l'essai a terminé sa période de probation, la Ville lui rembourse ses journées de maladie accumulées.

le.

---

**ARTICLE - 27 - MESURES DISCIPLINAIRES**

---

- 27.01** Le brigadier convoqué dans les bureaux de la Ville pour raison disciplinaire peut, s'il le désire, se faire accompagner par un membre du Syndicat, accompagné ou non d'un conseiller du Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.).
- 27.02**
- a) Un brigadier dont la conduite est sujette à une mesure ou un avis disciplinaire est avisé, par écrit, des motifs au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le moment de la connaissance par la Ville des actes reprochés. Copie de cet avis est acheminée au Syndicat.
  - b) Toute mesure disciplinaire doit être imposée au brigadier dans les deux (2) mois suivant la réception par celui-ci de l'avis prévu à l'alinéa a) sauf si une période d'absence au travail du brigadier a pour effet d'empêcher la Ville de respecter les délais prévus au présent alinéa.
  - c) Les alinéas a) et b) du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où les actes reprochés sont de nature criminelle.
- 27.03** Le brigadier peut contester le bien-fondé de l'avis ou de la mesure disciplinaire.
- 27.04** Le brigadier désirant consulter son dossier personnel en fait la demande à la Section contrôle des effectifs du Service de protection des citoyens qui lui fixe un rendez-vous à cette fin au plus tard dans les quinze (15) jours suivants. Cette consultation se fait en présence d'un représentant de la Ville. Le brigadier peut se présenter à ce rendez-vous seul ou accompagné d'un représentant syndical. De plus, le brigadier peut obtenir copie de tout document qui lui a déjà été transmis par la Ville et/ou apparaissant à son dossier.
- 27.05** Si un brigadier formule un grief au sujet d'un avis ou d'une mesure disciplinaire, la Ville doit établir par preuve le bien-fondé des motifs d'un tel avis ou mesure disciplinaire.
- 27.06** Seuls les avis disciplinaires transmis au brigadier et au Syndicat peuvent être invoqués. Les avis ainsi que les mesures disciplinaires datant de plus de douze (12) mois ne peuvent être invoqués contre le brigadier, sauf s'il y a récurrence durant cette période.

---

**ARTICLE - 27 -       MESURES DISCIPLINAIRES (suite)**

---

**27.07**       Si un brigadier est discipliné ou congédié, le tout doit être fait, par écrit, avec copie au Syndicat; à défaut que l'un ou l'autre de ces derniers soit ainsi avisé, le brigadier est considéré comme étant toujours à l'emploi de la Ville et est rémunéré tout comme s'il travaillait.

**27.08**       Le brigadier n'est pas assujéti au code de discipline applicable aux policiers.

---

## ARTICLE - 28 - CONDITIONS RÉGISSANT LES BRIGADIERS SURNUMÉRAIRES

---

### 28.01 Comblement temporaire par un brigadier surnuméraire

Pendant la période requise pour combler la traverse, conformément aux dispositions de l'article 16.01, ou pour remplacer un brigadier en congé parental, la Ville désigne un brigadier surnuméraire afin d'occuper la traverse scolaire temporairement selon les modalités suivantes :

- a) la traverse scolaire est offerte au brigadier surnuméraire ayant le plus d'ancienneté;
- b) après cinq (5) refus, au cours de trois (3) années scolaires consécutives, le brigadier en cause voit son nom rayé de la liste des brigadiers surnuméraires. Le fait de ne pouvoir rejoindre le brigadier avant 9 h 00 le matin constitue également un refus.

### 28.02 Zone

Pour l'application du présent article, la Ville comprend six (6) secteurs tels que définis par le plan du Service d'urbanisme 48-60 révisé en mars 1989.

Cependant, le Secteur 1 dudit plan est modifié pour comprendre deux (2) zones, soit la zone 1-A qui est constituée par tout le territoire situé à l'est de la Montée St-François et la zone 1-B qui englobe toute la partie située à l'ouest de la Montée St-François.

Les parties peuvent, pendant la durée de la convention collective, d'un commun accord réviser, au besoin, la définition des secteurs ci-haut mentionnés.

### 28.03 Le brigadier surnuméraire n'est pas assujéti aux dispositions de la présente convention, sauf en ce qui a trait aux articles suivants:

- c) Article 4 Définition des expressions
- d) Article 5 Égalité de traitement et harcèlement sexuel et psychologique
- e) Article 6 Régime syndical
- f) Article 8 Semaine et heures de travail
- g) Article 10 Temps supplémentaire
- h) Article 11 Congés hebdomadaires
- i) Article 14 Ancienneté
- j) Article 15 Traverses vacantes
- k) Article 20 Accidents du travail
- l) Article 23.01 Vêtements et pièces d'équipements
- m) Article 30 Salaire et rétroactivité
- n) Article 31 Versement du traitement

---

**ARTICLE - 28 - CONDITIONS RÉGISSANT LES BRIGADIERS SURNUMÉRAIRES (suite)**

---

De plus, le brigadier surnuméraire peut recourir à la procédure de grief et d'arbitrage en ce qui concerne les articles auxquels il est assujéti seulement.

BC .

---

**ARTICLE - 29 -        CONGÉ SANS TRAITEMENT**

---

**29.01**        Sur demande du brigadier ayant cinq (5) ans d'ancienneté, formulée au moins trente (30) jours à l'avance, la Ville accorde un congé sans traitement d'un minimum de trois (3) mois et d'un maximum de douze (12) mois à tous les cinq (5) ans. Durant cette période, le brigadier conserve et accumule son ancienneté. Cette permission ne peut être refusée si le brigadier en cause peut être remplacé par un surnuméraire.

**29.02**        Si le brigadier décide de mettre fin à son congé sans traitement avant terme, il doit en aviser la Ville au moins quinze (15) jours à l'avance.

La Ville doit le replacer, à son retour, à la traverse qu'il occupait avant son départ.

---

**ARTICLE - 30 - SALAIRE ET RÉTROACTIVITÉ**

---

- 30.01**
- a) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux horaire est porté à dix-huit dollars et quatre-vingt-trois sous (18,83\$)
  - b) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux horaire est porté à dix-neuf dollars et trente sous (19,30\$)
  - c) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux horaire est porté à dix-neuf dollars et soixante-neuf sous (19,69\$)
  - d) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux horaire est porté à vingt dollars et huit sous (20.08\$)
  - e) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux horaire est porté à vingt dollars et quarante-huit sous (20,48\$)
  - f) Augmentations salariales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019  
  
À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux d'augmentation des salaires en pourcentage sera égal au pourcentage d'augmentation de salaire établi dans la convention collective des employés de bureau (cols blancs) de la ville de Laval.
  - g) Si l'Indice des prix à la consommation (IPC) basé sur la moyenne des augmentations mensuelles en pourcentage (%) des IPC (région de Montréal) de chaque mois de la période publiée de l'année 2015 par rapport à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 est supérieur à deux pour cent (2,0%), le traitement annuel sera modifié comme suit :
    - 1- L'excédent s'il en est, de l'augmentation de l'IPC décrite au paragraphe précédent sur deux pour cent (2,0%) sera ajouté aux traitements annuels de la manière suivante :  
  
Les traitements annuels en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 seront majorés de l'excédent.  
  
Aux fins du présent article, l'excédent est limité à un demi pour cent (0,5%)  
  
Étant donné que cet ajustement sera fait pendant l'année 2017, un montant forfaitaire devra être versé afin de couvrir la rétroactivité pour l'année 2016 et une portion de l'année en 2017.
    - 2- Les principes énoncés précédemment s'appliquent également à chaque mois de l'année 2016 par rapport à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

---

**ARTICLE - 30 - SALAIRE ET RÉTROACTIVITÉ (suite)**

---

- 3- Les principes énoncés précédemment s'appliquent également à chaque mois de l'année 2017 par rapport à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

**30.02** La rétroactivité découlant de l'application de l'article 30.01 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sur toutes les heures payées en temps régulier ou en temps supplémentaire aux brigadiers à l'emploi de la Ville au moment de la signature de la convention collective, de même qu'aux brigadiers qui ont pris leur retraite depuis cette date.

Les parties ont convenu de verser au moment de la signature de la convention collective, le congé mobile 2016 ainsi que, le onzième (11<sup>e</sup>) congé pédagogique à tout brigadier scolaire permanent actif, selon les heures normalement travaillées, au taux horaire régulier.

La Ville de Laval convient de verser la rétroactivité dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention.

**30.03** **Primes de réduction des heures**

Les brigadiers permanents dont les noms apparaissent sur la liste contenue dans l'Annexe «A» maintiennent une prime de vingt-sept dollars et soixante-neuf cents (27,69\$) par semaine. Cette prime a pour but de compenser la diminution de salaire occasionnée par la réduction des heures qu'ils ont subie, soit de vingt-quatre (24) heures à vingt (20) heures, en octobre 1992 en autant que le brigadier continue de remplir un horaire complet, à moins que celui-ci décide de son propre chef de réduire sa semaine régulière de travail. S'il s'absente, sa prime est réduite proportionnellement au prorata de ses heures d'absence.

---

**ARTICLE - 31 - VERSEMENT DU TRAITEMENT**

---

- 31.01** Le brigadier voit sa paie déposée tous les mercredis à l'institution financière indiquée par le brigadier, en autant que la technologie de cette dernière le permette. La Ville rendra disponible le bulletin de paie du brigadier par voie électronique. Sur demande du brigadier, son bulletin de paie lui sera acheminé par la poste, à son domicile.
- 31.02** Lorsque le brigadier doit faire un remboursement d'argent à la Ville, ce remboursement se fait par déduction sur le chèque de paie. La Ville ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%).
- La Ville n'est pas tenue de se conformer à cette obligation si cette façon d'agir fait courir le risque de ne pouvoir récupérer l'argent versé en trop ou si le brigadier a agi malhonnêtement ou négligemment en acceptant les sommes perçues en trop.
- 31.03** Les relevés d'emploi seront remis ou postés au brigadier, au plus tard le mardi précédant le dernier dépôt de la paie.

---

**ARTICLE - 32 - COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL**

---

- 32.01** Un comité de relations de travail composé de deux (2) représentants autorisés du Syndicat et de deux (2) représentants de la Ville étudie toute question soumise par l'un des membres ou étudie toute demande relative à l'application ou à l'interprétation de la convention collective. Ce comité s'occupe aussi des questions reliées à la santé et sécurité au travail ainsi que de l'évaluation du choix des vêtements et autres articles fournis par la Ville.
- 32.02** Le comité de relations de travail se réunit, sur demande de l'une ou l'autre des parties, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant une telle demande.
- La date, l'heure et le lieu des rencontres sont convenus entre les parties.
- 32.03** À l'occasion des rencontres du comité de relations de travail, les parties peuvent se faire accompagner d'un conseiller extérieur.
- 32.04** L'ordre du jour de toutes les rencontres du comité de relations de travail est transmis à la Ville au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date, heure et lieu convenus entre les parties.
- 32.05** Chaque rencontre du comité de relations de travail est suivie d'un compte rendu dont copie est transmise à chacun des membres dans les quinze (15) jours suivant la rencontre.

---

**ARTICLE - 33 - DURÉE DE LA CONVENTION**


---

- 33.01** La présente convention est en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.
- 33.02** En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention demeurent en vigueur jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective.
- 33.03** À partir de l'expiration de la convention collective, les dispositions de la présente convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.


EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont signé cette convention de travail en la Ville de Laval, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de Mai 2016.

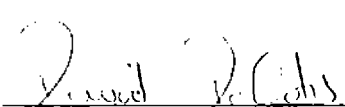
**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU  
EN SERVICE TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL DE LAVAL**


**VILLE DE LAVAL**


  
M. Richard Nadon, président

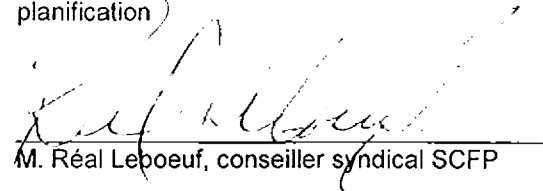
  
M. Marc Demers, maire

  
M. Yves Lecourt, vice-président aux opérations

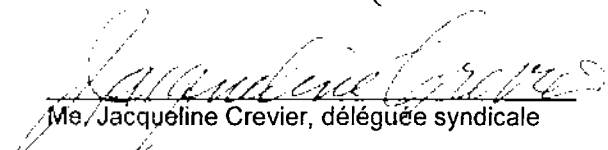
  
M. David De Cotis, vice-président, Comité exécutif

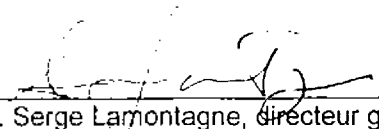
  
M. Patrick Beaulieu, vice-président à la planification

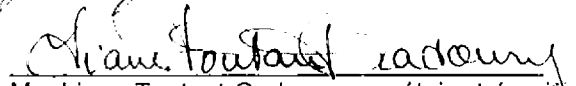
  
Me Chantal Ste-Marie, greffière  
OU

  
M. Réal Lepoeuf, conseiller syndical SCFP

Me Yvan Laberge, greffier adjoint

  
Me Jacqueline Crevier, déléguée syndicale

  
M. Serge Lamontagne, directeur général

  
Me Liane Toutant-Gadoury, secrétaire-trésorière

  
M. Pierre Brochet, directeur du Service de police

ll.

## ANNEXE « A »

## LISTE DES BRIGADIERS PERMANENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRIME DE RÉDUCTION D'HEURES

NOM	NUMÉRO
Huguette Lemonnier	1502
Francine Thibault	1616
Jacqueline Crevier	2072
Sally Uman	2083
Diane Dupuis	35253
Claudette Pouliot	35624
Nicole St-Père	37370
Nicole Lussier	37377
Monique Duplessis	37684
Louise Fournier	37685
Jacqueline Roux	39009

---

**ANNEXE « B »      AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE LA COTISATION SYNDICALE**

---

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
SECTION LOCALE 1113  
(BRIGADIERS/BRIGADIÈRES SCOLAIRES)**

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE LA COTISATION SYNDICALE**

Par la présente, je soussigné(e), \_\_\_\_\_ autorise et mandate la Ville de Laval à déduire à chaque période de paie hebdomadaire, à titre de cotisation syndicale régulière, le montant exigé par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1113, qui est légalement reconnu pour me représenter aux fins de négociations collectives de travail avec la Ville de Laval.

J'autorise également la Ville de Laval à verser au Syndicat le montant des prélèvements prévus aux présentes.

Je conviens, par la présente, de ne pas tenir la Ville de Laval responsable de tout prélèvement et de tout versement effectués en vertu de la présente autorisation.

**ET J'AI SIGNÉ CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.**

\_\_\_\_\_  
Signature du brigadier

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Téléphone

---

**ANNEXE « C »      FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE - BRIGADIERS  
SCOLAIRES**

---

**FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE  
BRIGADIERS SCOLAIRES**

NOM DE LA TRAVERSE D'ÉCOLE :

---

---

BRIGADIER :

NOM :

---

PRÉNOM :

---

NUMÉRO DU BRIGADIER :

---

DATE D'ANCIENNETÉ :

---

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

## TÂCHES DU BRIGADIER SCOLAIRE

La présente annexe a pour but de renseigner le brigadier scolaire sur son rôle et n'existe qu'à titre indicatif, sans restreindre le droit de la Ville d'en modifier le contenu en tout temps, selon ses besoins. Les dispositions de l'article 7 de la convention collective ne s'appliquent pas à la présente annexe.

### 1. RÔLE

Sous la responsabilité du superviseur, le brigadier scolaire a le devoir d'assurer la sécurité des écoliers lors de la traversée de la voie publique.

### 2. EXEMPLES DES TÂCHES ACCOMPLIES

Faire traverser les écoliers de façon sécuritaire, c'est-à-dire appliquer les méthodes enseignées dans le manuel du brigadier de la S.A.A.Q., notamment :

- Interrompre la circulation des véhicules au moyen de son enseigne d'arrêt portatif aux endroits où il n'y a pas de feu de circulation si la situation l'exige.
- Inviter les enfants à regarder dans toutes les directions avant de s'engager sur la chaussée.
- Voir à la traversée de la rue par les enfants, d'un trottoir à un autre.
- Indiquer aux enfants comment traverser la rue d'un pas raisonnable et prudent.
- Expliquer aux enfants la signification de certaines enseignes de circulation de l'entourage.
- Respecter, en tout temps, la signalisation routière et inviter les enfants à faire de même.
- Communiquer au responsable du poste de police communautaire la description de tout flâneur aperçu aux abords de l'école.
- Aviser immédiatement le 9-1-1 lorsqu'un enfant est blessé et s'occuper de l'enfant jusqu'à l'arrivée des patrouilleurs ou de l'ambulance.
- Indiquer aux enfants de descendre de leur vélo pour traverser la rue.
  - a) Exécuter toute autre tâche connexe

Nom et prénom	N° employé	Date ancienneté service de PC et CC
POULIOT CLAUDETTE	35624	1976-09-07
DUPUIS DIANE	35253	1977-10-11
LEMONNIER HUGUETTE	1502	1982-03-23
CREVIER JACQUELINE	2072	1983-09-15
UMAN SALLY	2083	1983-09-15
THIBAUT FRANCINE	1616	1984-11-26
ROUX JACQUELINE	39009	1987-03-30
LUSSIER NICOLE	37377	1987-08-20
DUPLESSIS MONIQUE	37684	1987-09-30
FOURNIER LOUISE	37685	1987-10-09
ST-PERE NICOLE	37370	1988-09-15
MAURE JEAN-JACQUES	41685	1992-12-14
LABESSE DOMINIQUE	42431	1995-04-10
TRUDEL GILLES	42664	1995-04-10
GRIGNON MARIE-CLAUDE	42740	1995-04-10
THIBAUT FRANCOISE	42750	1995-06-12
DESJARDINS GISELE	41759	1996-09-23
DE VILLERS FRANCE	42915	1996-09-23
GRENIER PIERRETTE	42916	1996-09-23
FOURNIER GINETTE	42947	1997-05-26

## ANNEXE « E »

## LISTE D'ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS (suite)

Nom et prénom	N° employé	Date ancienneté service de PC et CC
DESJARDINS MONIQUE	43133	1997-11-24
TANGUAY DIANE	43287	1998-03-23
PAQUETTE MICHELINE	42966	1998-03-30
TANGUAY RAYMOND L.	43329	1998-09-06
LEBLANC ANDRE	43143	1998-10-05
LEBRUN REJEAN	43328	1998-10-13
LAMBERT PIERRE	43709	2001-04-02
AUMONT RENE	893	2001-10-01
MAGUIRE CONNELL	43705	2001-11-12
HENLEY HUGUETTE	43534	2002-03-18
LAUZON DIANE	44693	2003-03-24
BOUCHARD-RATTHE SUZANNE	44728	2003-09-22
DAQUA EDITH ISABEL	44727	2003-09-29
DUMONT PIERRE	44725	2004-03-09
TREMBLAY MONIQUE	45251	2006-08-28
DUBE GHISLAINE	45361	2007-02-17
POIRIER JACQUES	45249	2007-02-19
DUMOULIN LUCIE	45360	2007-06-11
LAVOIE LOUISE	45269	2007-10-09
BABAJKO RATIMIR	45248	2007-12-17
ROY MICHEL	45286	2009-02-02
RODRIGUE ROGER	45358	2009-09-14
LABELLE GILLES	46350	2009-09-21
GRENIER LINE	45682	2009-12-14
BOUCHARD MAURICE	46354	2009-12-14
RODRIGUE GILLES	46356	2010-04-15
HOULE SYLVIE	46431	2010-11-22
SCHIOPU-HAROTA ELENA	46436	2011-04-11
ALLIE PIERRE	46778	2011-05-24
MICHAUD FRANCINE	46779	2011-06-09
CHAPUT YVON	46916	2011-10-03
MASSE MICHEL	75966	2011-10-05
FORTIER MICHELLE	46780	2011-10-11
SIMONEAU LISE	46917	2011-10-12
PELTIER DIANE	47347	2012-02-27
FOURNIER MANON	47538	2012-04-17
ICHO HANNA	46920	2012-05-30
BLONDIN ANDRÉE	47540	2012-09-06
DUFRESNE JOHANNE	44302	2013-02-19
DESJARDINS GILLES	47541	2013-04-09

ANNEXE « E » LISTE D'ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS (suite)

Nom et prénom	N° employé	Date ancienneté service de PC et CC
KINLOUGH GÉRARD	47787	2013-10-16
GAUMOND ROLAND	47790	2013-10-30
LANDRY MARIE-PAULE	47933	2013-11-05
FOURNIER DENIS	46316	2014-01-22
LEBLOND ANDRÉ	47788	2014-01-22
WHISSELL LISE	47935	2014-03-10
PROVOST JOCELYNE	47915	2014-08-27
MAHILIAN ANDRÉ	47789	2014-09-15
MARCEAU MARIE	48123	2014-10-07
CLERMONT GUYLAINE	48287	2015-01-27
NEPVEU GRATTON SUZANNE	48193	2015-02-10
FUGÈRE YVON	48303	2015-02-12
GEOFFRION LISETTE	48550	2015-06-08
ROZON GILLES	48374	2015-09-09
GAGNÉ HÉLÈNE	48406	2015-09-09
CASTELLON ROGER	48428	2015-10-01
HASSAIM MUSTAPHA	48701	2015-10-05
LAPORTE DENIS	48661	2015-10-19

BRIGADIERS SURNUMÉRAIRES			
Ancienneté	N° d'employé	Nom	Prénom
2008-02-27	46879	BOURBONNAIS	ANDRÉ
2012-05-14	48373	BANVILLE	MYLÈNE
2013-04-01	48720	NOEL	MICHELINE
2013-10-14	48911	BUIST	GHISLAINE
2013-11-18	48935	HUBERT	MANON
2013-12-16	49020	BARNABÉ	JEAN-CLAUDE
2013-12-23	49027	ROUSSEAU	ALINE
2013-12-23	49028	RINFRET	PAUL
2014-02-10	49059	DESJARDINS	MICHELINE
2014-07-21	49229	BROUSSEAU	GISÈLE
2014-07-21	49261	BRETON	JOCELYNE
2014-09-15	49327	LAROSE	JEANNE
2014-09-15	49328	VERFAILLIE	PIERRE
2014-10-06	49345	GAGNON	JOCELYNE
2014-12-22	49422	DESJARDINS	LAURAINÉ
2015-01-19	49437	GAMACHE	MAURICE
2015-01-27	49443	FORGET	FRANCE
2015-03-26	49498	ROBILLARD	ROBERT
2015-04-01	49511	LEDUC	MICHEL
2015-04-09	49516	LATOUR	PIERRE
2015-05-07	49577	PARÉ	JOHANNE
2015-06-10	49637	CORDEIRO	PEDRO
2015-06-10	40062	LANDRY	GENEVIÈVE
2015-07-28	49699	BOYER	MICHELINE
2015-07-28	49700	MC AVOY	FRANCINE
2015-08-25	49734	PATENAUDE	NICOLE
2015-09-17	49746	RIOUX	HÉLÈNE
2015-09-17	49747	MONETTE	DIANE

---

ANNEXE « E »      LISTE D'ANCIENNETÉ DES BRIGADIERS (suite)

---

Ancienneté	N° d'employé	Nom	Prénom
2015-11-05	49793	MALOUIN GARIÉPY	FRANCINE
2015-12-17	49911	GIRARD	LISE-ANDRÉE
2016-01-14	49941	CHART	YVES

